

Arrêt

n° 158 075 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 octobre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique ossète.

Le 10 septembre 2014, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été rejetée par une décision du Commissariat Général prise le 26 février 2015, les faits que vous invoquez alors à l'appui de votre demande d'asile n'ayant pas été considérés comme crédibles et établis. Dans son arrêt n°150 136 du 28 juillet 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez formé contre cette décision.

Le 10 août 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, sans être préalablement rentrée dans votre pays. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants, qui seraient la continuation des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

En juillet 2015, votre mari aurait rendu visite à votre frère [G.] et l'aurait menacé.

Votre frère aurait été arrêté à deux reprises par des collègues de votre mari et violemment battu. Les agresseurs auraient demandé à votre frère où vous vous trouviez et sous la violence des coups, votre frère leur aurait dit que vous êtes en Belgique. Vous ne savez pas quand aurait eu lieu la première agression et situez la seconde à la fin du mois de juillet 2015.

Votre mari, qui travaillerait à une fonction importante au FSB, aurait lancé un avis de recherche contre vous dans le but de récupérer vos enfants, afin que ceux-ci se convertissent à l'Islam et partent ensuite vivre dans un état islamique.

Vous pensez qu'une affaire criminelle aurait été inventée contre vous et que vous seriez accusée d'avoir une implication dans des actions terroristes. Vous dites risquer d'aller en prison dans le cadre de cette affaire. Vous fournissez une convocation de police afin d'appuyer vos déclarations.

Vous craignez d'être assassinée par votre époux si vous rentrez au pays, ce dernier vous ayant déjà menacée par le passé.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente (les problèmes que vous auriez connus avec votre mari converti à une forme radicale de l'Islam, qui aurait exigé que vous vous convertissiez également, que vous adoptiez des comportements qu'il aurait jugé conformes à ses croyances et sa volonté d'emmener vos enfants vivre selon les préceptes de l'Islam), il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En particulier, je constate que malgré que vous ayez été en contact avec votre frère, vous vous avérez incapable de dire précisément quand il aurait été agressé par les collègues de votre mari et vous n'apportez aucune preuve relative à ces deux agressions.

En ce qui concerne les poursuites contre vous, je constate que vous ne faites état que des suppositions quant à l'existence de telles poursuites à votre encontre. En outre, je remarque que la convocation que vous remettez pour appuyer vos déclarations à ce sujet ne mentionne pas pour quel motifs vous seriez convoquée ni dans le cadre de quelle affaire, de telle sorte qu'il ne nous est pas permis de faire de liens entre ce document et les craintes que vous invoquez ou les motifs de poursuites dont vous faites état (collaboration à des activités terroristes). Rien ne nous permet en outre de considérer que ces poursuites seraient illégitimes. Par conséquent cette convocation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé de votre demande d'asile.

L'attestation médicale que vous fournissez ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Cette attestation ne fait que relever les plaintes que vous avez exprimées et proposer un suivi médical. Elle ne mentionne pas quels seraient les faits à l'origine de ces plaintes que vous avez exprimées devant le médecin. Rien dans cette attestation médicale ne permet en outre de considérer que vous seriez dans un état d'incapacité médicale vous empêchant de présenter votre demande d'asile dans de bonnes conditions. Par conséquent, cette attestation médicale ne suffit pas à rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 150 136 du 28 juillet 2015 (affaire n° 169 573) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment – à savoir une crainte à l'égard de son mari qui la maltraite depuis qu'il s'est converti à une forme radical de l'Islam –, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux, en l'occurrence le fait que son frère aurait été arrêté et agressé à deux reprises par des collègues de son mari, lequel est à la recherche de la requérante et veut récupérer ses enfants. Elle ajoute à cet égard que son mari, qui occupe une fonction importante au sein du FSB, a inventé une affaire criminelle contre elle pour la faire accuser d'être impliquée dans des actes terroristes. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, elle dépose une convocation de police datée du 31 juillet 2015 ainsi qu'une attestation médicale datée du 27 juillet 2015.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les éléments invoqués et les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui pris dans leur ensemble permet de considérer que les éléments invoqués et les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision :
- que la partie requérante s'est montrée peu précise au sujet des deux « arrestations non officielles » et agressions subies par son frère de la part de collègues du mari de la requérante ;

- qu'elle reste en défaut d'étayer ces deux agressions par le moindre commencement de preuve matérielle ;
- que le fait que son mari aurait inventé une affaire criminelle contre elle pour la faire accuser de collaborer à des actions terroristes n'est présenté que comme une supposition de sa part (« *je pense que (...)* »), outre qu'elle reconnaît ne pas pouvoir donner les détails du dossier inventé car les menaces de son mari étaient verbales (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 8, rubrique n°15) ;
- que la convocation de police datée du 31 juillet 2015 ne précise pas le motif pour lequel elle est émise (« *suspecte dans une affaire pénale* »), de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que cette convocation présente effectivement un lien direct avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ;
- que l'attestation médicale du 27 juillet 2015 ne fait qu'énumérer les plaintes médicales de la requérante ainsi que la médication qui lui est prescrite et proposer une aide psychologique sans toutefois fournir la moindre information quant aux faits qui seraient à l'origine des problèmes médicaux et psychologiques nécessitant un tel suivi, ni quant à la gravité et aux conséquences desdits problèmes; tous constats qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces documents - lus de manière isolée ou combinée avec le récit - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ